CIV. 1

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **26 octobre 2004**

Irrecevabilité

M. BOUSCHARAIN, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 1484 F-D

Pourvoi n° F 01-17.581

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société française de radiotéléphone (SFR), société anonyme dont le siège social est 1, place Carpeaux, 92915 Paris La Défense Cedex,

en cassation d'un jugement rendu le 9 octobre 2001 par le tribunal d'instance de Nîmes, au profit :

1°/ de M. J[redacted] D[redacted],

2°/ de M. P[redacted] D[redacted],

demeurant tous deux [redacted], 30000 Nîmes,

3°/ de M. J[redacted] A[redacted], demeurant [redacted], 30000 Nîmes,

4°/ de M. M[redacted]R[redacted],

5°/ de M. R[redacted]R[redacted],

demeurant tous deux [redacted], 75019 Paris,

6°/ de Mme M[redacted] M[redacted], demeurant [redacted], 30[redacted],

7°/ de Mlle V[redacted]B[redacted], demeurant [redacted], 30000 Nîmes,

8°/ de Mme J[redacted], demeurant [redacted], 30000 Nîmes,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 21 septembre 2004, où étaient présents : M. Bouscharain, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mme Richard, conseiller référendaire rapporteur, M. Bargue, conseiller, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Richard, conseiller référendaire, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la Société française de radiotéléphone, de la SCP Jacques et Xavier Vuitton, avocat des consorts D[redacted], de M. A[redacted], des consorts R[redacted], de Mme M[redacted], de Mlle B[redacted] et de Mme G[redacted], et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d'office après avis demandé aux parties, conformément à l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu les articles 605, 39, 40 du nouveau Code de procédure civile et R. 321-1 du Code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction issue du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements rendus en dernier ressort ;

Attendu que la Société française de radiotéléphone (SFR) s'est pourvue en cassation contre un jugement du tribunal d'instance de Nîmes

en date du 9 octobre 2001, qui a réputé non écrite une clause du contrat d'abonnement intitulé forfait "SWEG" et l'a condamnée à restituer à chacun des abonnés demandeurs les montants indûment perçus au titre de l'augmentation du tarif d'abonnement (de 20 francs par mois à compter du 1er mars 2001) ;

Attendu que dès lors que certaines de ses dispositions présentaient un caractère indéterminé, le jugement était susceptible d'appel ;

D'où il suit que le pourvoi formé contre cette décision, inexactement qualifiée de jugement en dernier ressort, est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne la Société française de radiotéléphone aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande des défendeurs ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six octobre deux mille quatre.

COUR
DE
CASSATION

Paris, le 29 octobre 2004

GREFFE DES ARRETS
5, quai de l'Horloge

75055 PARIS CEDEX 01

Tél. : 01.44.32.73.35

V/Réf. :
N/Réf. : 2533

Monsieur,

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la copie de l'arrêt rendu dans l'affaire qui vous intéresse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Chef de Service
du Greffe des Arrêts

COUR DE CASSATION